

Fonds de solidarité : le formulaire pour le mois de mai est en ligne



Les conditions d'attribution du fonds de solidarité au titre du mois de mai 2021 ont été définies par un décret paru le 26 mai dernier. Pour rappel, il s'agit d'une aide publique destinée à compenser totalement ou partiellement les pertes de chiffre d'affaires des entreprises frappées par la crise sanitaire.

Le régime reconduit en mai est globalement le même que celui mis en place pour le mois d'avril 2021. Des aides renforcées pouvant atteindre 10 000 € ou 200 000 € sont ainsi consenties, sous conditions, à des entreprises interdites d'accueillir du public, appartenant à des secteurs économiques ou installées dans des zones géographiques particulièrement frappées par la crise. Les autres entreprises, celles n'appartenant pas à ces secteurs, peuvent également, sous conditions, bénéficier d'une aide qui, cette fois, est plafonnée à 1 500 €.

Quelques mises en garde de Bercy

Le régime d'attribution du fonds de solidarité comprend de nombreuses conditions. Le risque de commettre une erreur lorsque l'on complète le formulaire de demande est donc réel. Une erreur qui peut conduire à toucher une aide plus faible que celle à laquelle on a droit ou à allonger inutilement les délais d'instruction de la demande. Raison pour laquelle les

services de Bercy attirent régulièrement l'attention des déclarants sur certaines erreurs à éviter.

Ainsi, au titre du mois de mai, et contrairement au mois d'avril où tous les restaurants étaient concernés en raison du confinement par une fermeture continue, Bercy rappelle que seuls les discothèques et les restaurants sans terrasse peuvent, en principe, encore bénéficier du régime des interdictions totales d'accueil du public. Et d'ajouter que choisir à tort le régime d'interdiction d'accueil du public sur tout le mois de mai alors que l'interdiction n'a été effective que sur une partie du mois entraînera des délais d'instruction plus longs.

Les services du ministère des Finances insistent aussi sur le choix du chiffre d'affaires de référence 2019 qui permettra de calculer la perte de chiffre d'affaires à compenser. Ils rappellent ainsi que le déclarant dispose de la possibilité de choisir la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires 2019 ou le chiffre d'affaires du même mois 2019, mais que si le déclarant a effectué des demandes d'aide au titre des mois précédents, il doit reconduire la même option au titre du mois de mai.

Plus largement, Bercy invite toutes les personnes qui se poseraient des questions avant de remplir leur formulaire de demande à consulter [la foire aux questions dédiée du ministère](#).

Formuler la demande en ligne

Pour obtenir cette aide, les demandes doivent être effectuées par voie dématérialisée sur l'espace « particulier » du chef d'entreprise sur [le site www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).

Important : au titre du mois de mai, les demandes doivent être déposées au plus tard le 31 juillet 2021.

[Décret n° 2021-651 du 26 mai 2021, JO du 27](#)

[Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020, JO du 31](#)

© 2021 Les Echos Publishing